



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITÉ TRANSMANCHE

SÉANCE DU 20 JUIN 2022
PRÉ-CONVOCATION EN DATE DU 3 MAI 2022
CONVOCATION EN DATE DU 13 JUIN 2022

—————
DÉLIBÉRATION N°2022/CS/02/06
—————

**CONVENTION DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME ET LE
SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITÉ TRANSMANCHE
AVENANT 1**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT),

Vu les arrêtés Préfectoraux des 19 octobre 2000 et 27 décembre 2018 ;
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
Les propositions du Président entendues
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5721-6-1 relatif à la mise à disposition de ressources aux Syndicats mixtes ouverts ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT), du 27 décembre 2018, et notamment l'article 3 fixant le siège social du Syndicat au sein de l'Hôtel du Département ;

Vu la convention de moyens conclue entre le Département de la Seine-Maritime et le SMPAT, le 9 octobre 2017, afin d'encadrer la mise à disposition de ressources départementales pour la bonne exécution des missions du Syndicat ;

Vu le projet d'avenant, ci-annexé, relatif à l'actualisation de la convention de moyens précitée.

Considérant que le SMPAT est actuellement composé de la Communauté d'agglomération Dieppe-Maritime, de la CCI Rouen Métropole et du Département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le Département de la Seine-Maritime met à la disposition du SMPAT des ressources internes (agents, locaux, informatique, logistique, prestations intellectuelles...) depuis sa création ;

Considérant que le régime de la mise à disposition de ressources du Département de la Seine-Maritime au profit du SMPAT est précisé au sein de la convention de moyens du 9 octobre 2017 ;

Considérant que le Département et le SMPAT souhaitent modifier la convention de moyens, par voie d'avenant, pour actualiser les ressources départementales mises à disposition au regard des besoins du Syndicat ;

Considérant l'intérêt d'actualiser la liste des équipements informatiques (ordinateurs portables à la place d'ordinateurs fixes notamment) et le nombre de bureaux mis à disposition au sein de l'hôtel du Département (4 bureaux contre 5 initialement)

Considérant l'intérêt d'intégrer, au sein de la convention de moyens, la possibilité pour le SMPAT de bénéficier des services du Département relatifs aux prestations sociales (notamment les tickets restaurant, les protections sociales complémentaires dont risques « prévoyance » et « santé ») et au service des chauffeurs du Département (et de leurs voitures) pour effectuer des déplacements en France, en Europe et au Royaume-Uni ;

Considérant que la convention prévoit que le SMPAT rembourse les frais de fonctionnement supportés par le Département pour le compte du Syndicat ;

Considérant l'intérêt d'actualiser les inventaires du mobilier mis à disposition du SMPAT et référencés dans la convention de moyens ;

Considérant que l'avenant n°1 1 génère une baisse des charges pour le SMPAT estimée à 252,91 €/an en raison d'un bureau en moins mis à disposition.

Décide :

- D'autoriser la passation de l'avenant 1 à la convention de moyens, ci-annexé, avec le Département de la Seine-Maritime ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604579-20220622-2022CS0602-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2022

Affichage : 22/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation